



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 31 octobre 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Burton Hall  
M. le Juge Howard Morrison**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Jugement rendu le : 31 octobre 2011**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU « JUGEMENT »  
RENDU LE 31 OCTOBRE 2011**

---

**Le Procureur *amicus curiae* :**

M. Bruce MacFarlane

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>1</b>
A. L'ACTE D'ACCUSATION .....	1
B. LE PROCES.....	3
C. INJONCTIONS FAITES A L'ACCUSE DE RETIRER DES DOCUMENTS DE SON SITE INTERNET ...	4
<b>II. ARGUMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>6</b>
A. LE PROCUREUR <i>AMICUS CURIAE</i> .....	6
1. L'élément matériel .....	6
2. L'élément moral .....	8
B. L'ACCUSE .....	8
1. L'élément matériel .....	8
2. L'élément moral .....	9
<b>III. DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>9</b>
<b>IV. CONCLUSIONS.....</b>	<b>12</b>
A. ÉLÉMENT MATERIEL DE L'INFRACTION.....	12
1. Les témoins bénéficiaient-ils de mesures de protection lorsque le livre a été publié ? .....	12
2. Le livre contient-t-il des informations permettant d'identifier les « témoins protégés » au sens des Décisions relatives aux mesures de protection ? .....	15
a) [EXPURGÉ].....	16
b) [EXPURGÉ].....	17
c) Zoran Rankić .....	17
d) DS-1.....	17
e) [EXPURGÉ].....	18
f) Nenad Jović .....	18
g) DS-2.....	19
h) Jovan Glamočanin .....	19
i) DS-3.....	20
j) [EXPURGÉ].....	20
B. ÉLÉMENT MORAL DE L'INFRACTION .....	20
<b>V. LA PEINE .....</b>	<b>23</b>
A. ARGUMENTS DES PARTIES .....	23
1. Le Procureur <i>amicus curiae</i> .....	23
2. L'Accusé .....	24
B. DROIT DE LA PEINE.....	24
C. CONCLUSIONS .....	25
<b>VI. DISPOSITIF .....</b>	<b>25</b>

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. L'acte d'accusation

1. Le 26 janvier 2009, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une demande fondée sur l'article 77 du Règlement concernant de nouvelles violations de mesures de protection (*Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning Further Breaches of Protective Measures*, la « Demande »). L'Accusation y soutenait que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») avait violé en connaissance de cause des ordonnances de la Chambre de première instance qui connaît de l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (respectivement, la « Chambre Šešelj » et l'« affaire Šešelj »). Elle lui reprochait plus précisément d'avoir divulgué huit écritures confidentielles dans trois livres qu'il aurait écrits, à savoir : i) [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] (le « livre »)<sup>1</sup>. L'Accusation affirmait en outre que l'Accusé avait violé en connaissance de cause des décisions de la Chambre Šešelj en publiant dans le livre les déclarations de 13 témoins protégés qui contenaient des informations permettant de les identifier<sup>2</sup>. Elle estimait que, au vu des circonstances, il y avait présomption d'outrage et qu'il y avait donc lieu de rendre sans délai une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre l'Accusé, en vertu de l'article 77 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>3</sup>. Le 13 mars 2009, le Président du Tribunal a chargé la présente Chambre d'examiner la Demande<sup>4</sup>.

2. Le 21 août 2009, la Chambre a rendu à titre confidentiel et *ex parte* la Décision relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres). Elle y exposait, entre autres, les conclusions suivantes : i) elle avait des motifs suffisants de croire que, en publiant des écritures dans le livre, l'Accusé avait divulgué des informations en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre, mais elle n'était pas persuadée que la

<sup>1</sup> Demande, par. 1 et 2. La Chambre fait observer que les deux premiers livres ne sont pas l'objet de la présente affaire.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 21 et 22.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>4</sup> L'Accusation a déposé la Demande devant la Chambre Šešelj. Toutefois, celle-ci a décidé qu'elle n'avait pas été saisie à bon droit de la Demande et l'a transmise au Président du Tribunal (voir *Order Referring a Motion*, confidentiel et *ex parte*, 29 janvier 2009). Le Président du Tribunal a ensuite chargé la Chambre de première instance II d'examiner la Demande. *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Order Assigning Motions to a Trial Chamber*, confidentiel et *ex parte*, 13 mars 2009.

gravité de cette divulgation justifie qu'elle engage une procédure en vertu de l'article 77 D) du Règlement ; ii) elle n'avait pas de motifs suffisants de croire que la teneur du livre permettait effectivement d'identifier, comme l'affirmait l'Accusation, 13 témoins à charge protégés.

3. Le 7 septembre 2009, en vertu de l'article 77 J) du Règlement, l'Accusation a déposé à titre confidentiel et *ex parte* un acte d'appel (*Notice of Appeal*) se rapportant à 11 des 13 témoins protégés dont elle affirmait initialement que la teneur du livre permettait de les identifier<sup>5</sup>. Le 22 septembre 2009, elle a déposé son mémoire d'appel (*Prosecution's Appeal Brief*) puis, le lendemain, un corrigendum à celui-ci (*Corrigendum to Prosecution's Appeal Brief*).

4. Le 17 décembre 2009, la Chambre d'appel du Tribunal (la « Chambre d'appel ») a rendu la Décision en appel, dans laquelle elle jugeait que les éléments de preuve à disposition de la Chambre établissaient un faisceau de présomptions donnant à penser que l'Accusé avait pu divulguer en connaissance de cause des informations permettant d'identifier les 11 témoins protégés, en violation d'ordonnances rendues par la Chambre Šešelj, et que, partant, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour poursuivre l'Accusé en vertu de l'article 77 D) du Règlement<sup>6</sup>. Plus précisément, la Chambre d'appel a estimé que le fait que les déclarations reproduites dans le livre ne permettaient pas de reconnaître leurs auteurs comme des témoins à charge n'était pas essentiel pour établir si l'Accusé avait violé les ordonnances de la Chambre Šešelj<sup>7</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel a ordonné à la présente Chambre d'engager une procédure en délivrant, en vertu de l'article 77 D) ii) du Règlement, une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé, pour avoir divulgué dans le livre des informations susceptibles de permettre l'identification de 11 témoins protégés, en violation des ordonnances de la Chambre Šešelj<sup>8</sup>.

5. En conséquence, le 3 février 2010, la Chambre a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (l'« Acte d'accusation »), l'Accusé devant répondre d'un chef d'outrage au Tribunal, punissable aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir divulgué

<sup>5</sup> Les 11 témoins protégés pour lesquels l'Accusation faisait appel sont les suivants : [EXPURGÉ]. *Decision on the Prosecution's Appeal against the Trial Chamber's Decision of 21 August 2009*, confidentiel et *ex parte*, 17 décembre 2009 (« Décision en appel »), note de bas de page 24.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 27.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 20 et 21.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 28 ; voir aussi *ibid.*, par. 27 ; voir aussi *Order Assigning Judges to a Case Before a Trial Chamber and Replacing a Judge*, confidentiel et *ex parte*, 18 décembre 2009, p. 3 (où le Président du Tribunal a ordonné que la Chambre en l'espèce serait composée des Juges O-Gon Kwon, Kevin Parker et Burton Hall).

dans le livre des informations susceptibles de permettre l'identification des 11 témoins protégés (les « témoins ») en violation des ordonnances de la Chambre Šešelj, et a donné instruction au Greffier de désigner un Procureur *amicus curiae* pour engager la procédure.

## B. Le procès

6. Le 2 mars 2010, le Greffier a désigné Bruce MacFarlane en tant que Procureur *amicus curiae* en l'espèce.

7. Le 27 avril 2010, deux jours avant la date prévue pour sa comparution initiale, l'Accusé a déposé une demande de dessaisissement des Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker (*Motion by Professor Vojislav Šešelj for the Disqualification of Judges O-Gon Kwon and Kevin Parker*)<sup>9</sup>. Cette demande a été rejetée le 19 novembre 2010 par une Chambre spécialement désignée par le Président du Tribunal<sup>10</sup>.

8. À la comparution initiale devant le Juge Hall le 29 avril 2010, l'Accusé a décidé d'assurer lui-même sa défense, tant à cette audience que pour la suite de la procédure, et a refusé de plaider coupable ou non coupable du chef d'outrage retenu contre lui dans l'Acte d'accusation<sup>11</sup>. À la nouvelle comparution initiale qui s'est tenue le 6 mai 2010, l'Accusé ayant de nouveau refusé de plaider dans un sens ou dans l'autre, un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré en son nom, comme le prévoit l'article 62 A) iv) du Règlement<sup>12</sup>.

9. Le 17 décembre 2010, le Vice-Président du Tribunal a, en sa qualité de Président par intérim, désigné le Juge Howard Morrison en remplacement du Juge Kevin Parker dans la présente affaire, pour des motifs tenant à l'organisation des procès et à l'attribution des affaires au sein du Tribunal<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> La Chambre a ordonné que cette demande soit déposée à titre confidentiel. Voir Ordonnance relative au dépôt d'une demande, 27 avril 2010.

<sup>10</sup> Décision relative à la demande de Vojislav Šešelj aux fins de récusation des juges O-Gon Kwon et Kevin Parker, 22 juin 2010, par. 33 ; Décision relative à la demande de dessaisissement des juges O-Gon Kwon et Kevin Parker, présentée par Vojislav Šešelj, confidentiel, 19 novembre 2010, par. 45 (rendue publique le 23 novembre 2010).

<sup>11</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 11 (29 avril 2010) ; voir aussi CR, p. 10 (29 avril 2010), où l'Accusé refuse de plaider coupable ou non coupable.

<sup>12</sup> CR, p. 21 et 25 (6 mai 2010).

<sup>13</sup> Ordonnance portant remplacement d'un juge, 17 décembre 2010.

10. Une conférence préalable au procès s'est tenue le 22 février 2011 afin de traiter des questions de procédure, et le procès s'est ouvert tout de suite après. Le Procureur *amicus curiae* n'a appelé aucun témoin, mais il a sollicité le versement au dossier de 72 pièces dont 54 ont été admises sous scellés. À la fin de l'exposé des moyens à charge, la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusé de reporter la présentation de ses moyens, pour lui permettre de se préparer et de régler la question du financement de son équipe de la défense<sup>14</sup>.

11. Du 6 au 8 juin 2011, l'Accusé a appelé cinq témoins<sup>15</sup> et demandé le versement au dossier de quatre pièces<sup>16</sup>. Le 7 juin, pendant le contre-interrogatoire de Zoran Dražilović, le Procureur *amicus curiae* a produit une pièce qui a été admise en tant que document public<sup>17</sup>.

### C. Injonctions faites à l'Accusé de retirer des documents de son site Internet

12. Le 26 avril 2010, le Procureur *amicus curiae* a déposé à titre confidentiel la requête aux fins de retrait d'un document se trouvant sur un site Internet (*Prosecutor's Motion for Order to Remove Document from Website*). Le 16 décembre 2010, la Chambre a rendu à titre confidentiel la Décision relative à la requête [du Procureur] aux fins de retrait d'un document se trouvant sur un site Internet (la « Décision du 16 décembre 2010 »), portant injonction à l'Accusé i) de retirer le livre de son site Internet dans les quatorze jours, ou ii) de déposer dans le même délai un rapport justifiant toute omission de sa part à cet égard.

13. Le 10 janvier 2011, l'Accusé a déposé une écriture intitulée réponse/rapport faisant suite à la Décision du 16 décembre 2010 (*Professor Vojislav Šešelj's Response/Report on the Trial Chamber II Decision of 16 December 2010*), dans laquelle il affirmait ne pas avoir l'intention de retirer le livre de son site Internet<sup>18</sup>. Le 21 janvier 2011, le Procureur *amicus curiae* a déposé à titre confidentiel une réponse à cette écriture (*Prosecution Response to*

<sup>14</sup> CR, p. 133 et 134 (22 février 2011).

<sup>15</sup> L'Accusé avait initialement prévu d'appeler 10 témoins. Voir *Professor Vojislav Šešelj's Rule 65 ter Motion*, confidentiel, 14 janvier 2011. Finalement, il en a appelé cinq et a refusé d'interroger les autres tout en étant tenu de respecter les mesures de protection dont ils bénéficiaient; la Chambre lui a rappelé la procédure de l'article 75 G) du Règlement, selon laquelle ces mesures peuvent être rapportées ou modifiées. CR, p. 139 (6 juin 2011); CR, p. 263 à 271 (7 juin 2011); CR, p. 337 à 344 (8 juin 2011).

<sup>16</sup> La Chambre a admis l'une de ces quatre pièces, portant la cote D1, en tant que document confidentiel. CR, p. 148 (huis clos partiel, 6 juin 2011). Elle a admis les trois autres en tant que documents confidentiels sous les cotes D2 à D4, mais à titre provisoire tant qu'elle n'aurait pas statué sur leur admissibilité. Cela fait, elle a dit que la demande de l'Accusé visant le versement au dossier des pièces D2 et D3 était désormais sans objet, et elle a refusé d'admettre la pièce D4. Ordonnance concernant l'admission de pièces à conviction de la Défense enregistrées sous une cote provisoire, 16 août 2011.

<sup>17</sup> CR, p. 248 et 249 (7 juin 2011); CR, p. 315 (8 juin 2011).

<sup>18</sup> La Chambre a ordonné que cette écriture soit déposée à titre confidentiel.

*Report on the Decision of 16 December 2010*), dans laquelle il faisait observer que l'Accusé n'avait pas justifié son refus de se conformer à la Décision du 16 décembre 2010 et demandait à la Chambre de rendre une ordonnance portant, entre autres, injonction à l'Accusé de retirer le livre de son site Internet. Le 31 janvier 2011, la Chambre a rendu à titre confidentiel l'Ordonnance aux fins de retrait du livre du site Internet, dans laquelle elle i) enjoignait à l'Accusé et à « l'hébergeur du site » d'en retirer le livre le 14 février 2011 au plus tard, et ii) donnait instruction au Greffe de faire rapport sur l'exécution de cette ordonnance le 21 février 2011 au plus tard.

14. Dans sa réponse à la proposition de liste des témoins de moralité déposée en l'espèce par l'Accusé<sup>19</sup>, le Procureur *amicus curiae* a, entre autres, sollicité la délivrance d'une ordonnance enjoignant à l'Accusé de retirer de son site Internet les écritures [EXPURGÉ]<sup>20</sup> et [EXPURGÉ]<sup>21</sup>, dont la Chambre avait interdit la divulgation et qui étaient reproduites dans un livre pouvant y être consulté<sup>22</sup>. Le 17 février 2011, la Chambre a rendu à titre confidentiel l'Ordonnance aux fins de retrait d'informations confidentielles du site Internet, dans laquelle elle disposait notamment : i) que les écritures [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] seraient retirées du site Internet le 3 mars 2011 au plus tard ; ii) que ladite ordonnance serait notifiée à Nikola Šešelj, à l'Accusé<sup>23</sup>, à la société YUNet et à tout autre hébergeur du site Internet ; iii) que le Greffe ferait rapport sur l'exécution de l'ordonnance le 10 mars 2011 au plus tard.

15. Le refus continu de l'Accusé d'obtempérer aux injonctions qui lui ont été faites de retirer de son site Internet le livre et d'autres documents dont la confidentialité a été ordonnée en l'espèce fait désormais l'objet de l'affaire n° IT-03-67-R77.4. Dans cette affaire, la Chambre a, en vertu de l'article 77 D) ii) du Règlement, rendu une ordonnance tenant lieu

---

<sup>19</sup> *List of Witnesses Professor Vojislav Šešelj Intends to Call to Testify about His Good Character Pursuant to Rules 65 ter(G)(i), 92 bis(A)(i)(e) and 92 bis(A)(ii)(a) and (c) of the ICTY Rules of Procedure and Evidence*, confidentiel, 8 février 2011 (« Liste des témoins de moralité »). À la conférence préalable au procès du 22 février 2011, la Chambre a rejeté cette liste au motif qu'elle était abusive. Voir CR, p. 72 (22 février 2011).

<sup>20</sup> *Professor Vojislav Šešelj's Rule 65 ter Motion*, confidentiel, 14 janvier 2011.

<sup>21</sup> Liste des témoins de moralité.

<sup>22</sup> *Response to List of Witnesses Vojislav Šešelj Intends to Call*, confidentiel, 11 février 2011, par. 3, 5 et 10.

<sup>23</sup> Le 21 février 2011, dans des observations déposées au titre de l'article 33 B) du Règlement en exécution de l'Ordonnance aux fins de retrait du livre du site Internet rendue le 31 janvier 2011, le Greffe a fait savoir que Nikola Šešelj était le détenteur du nom du domaine du site Internet de l'Accusé, et qu'il avait affirmé ne pas avoir l'intention de se conformer à cette ordonnance.

d'acte d'accusation, selon laquelle l'Accusé doit répondre d'un chef d'outrage au Tribunal punissable aux termes de l'article 77 A) et 77 A) ii)<sup>24</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

### A. Le Procureur amicus curiae

#### 1. L'élément matériel

16. Le Procureur *amicus curiae* fait valoir que les témoins énumérés dans l'Acte d'accusation bénéficiaient initialement de deux mesures de protection générales ordonnées oralement par la Chambre *Šešelj* le 13 mars 2003 et le 11 février 2004, respectivement<sup>25</sup>.

17. Le Procureur *amicus curiae* fait valoir par ailleurs que la Chambre *Šešelj* a ordonné, le 1<sup>er</sup> juin 2005, que six des témoins nommément cités<sup>26</sup> seraient désignés par un pseudonyme jusqu'à ce qu'ils aient déposé dans l'affaire *Šešelj* ou jusqu'à nouvel ordre<sup>27</sup>; le 30 août 2007, que la même mesure de protection s'appliquerait à deux autres témoins<sup>28</sup> et, le même jour, qu'un pseudonyme serait utilisé pour trois autres témoins jusqu'à la fin de l'affaire *Šešelj*<sup>29</sup>. En outre, elle a ordonné que tout élément permettant d'identifier les témoins et tout document les concernant demeureraient confidentiels<sup>30</sup>. Le Procureur *amicus curiae* précise que la Chambre *Šešelj* a reconduit jusqu'à la fin de l'affaire *Šešelj* les mesures dont certains témoins bénéficiaient déjà, le 30 août 2007 dans un cas<sup>31</sup> et le 16 octobre 2007 dans deux autres cas<sup>32</sup>. S'agissant de Zoran Dražilović, le Procureur *amicus curiae* a reconnu dans son réquisitoire que la mesure de protection consistant à le désigner par un pseudonyme avait été rapportée

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, Décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 9 mai 2011.

<sup>25</sup> CR, p. 78 (22 février 2011); voir aussi CR, p. 349 (8 juin 2011) (faisant référence aux pièces à conviction P23 et P24).

<sup>26</sup> Il s'agit des témoins Zoran Dražilović (qui portait à l'époque le pseudonyme [EXPURGÉ]), [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], Jovan Glamočanin (qui portait à l'époque le pseudonyme [EXPURGÉ]), [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

<sup>27</sup> CR, p. 79 et 113 (22 février 2011); voir aussi CR, p. 349 (8 juin 2011) (faisant référence à la pièce P25, par. 3).

<sup>28</sup> Il s'agit des témoins Zoran Rankić (qui portait à l'époque le pseudonyme [EXPURGÉ]) et Nenad Jović (qui portait à l'époque le pseudonyme [EXPURGÉ]). CR, p. 79 et 114 (22 février 2011); voir aussi CR, p. 349 (8 juin 2011) (faisant référence à la pièce confidentielle P27).

<sup>29</sup> Il s'agit des témoins [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. CR, p. 79 et 114 (22 février 2011); voir aussi CR, p. 349 (8 juin 2011) (faisant référence à la pièce confidentielle P27).

<sup>30</sup> CR, p. 79 et 114 (22 février 2011); voir aussi CR, p. 349 (8 juin 2011) (faisant référence à la pièce confidentielle P27).

<sup>31</sup> Il s'agit de [EXPURGÉ]. CR, p. 79 et 114 (22 février 2011); voir aussi CR, p. 349 (8 juin 2011) (faisant référence à la pièce confidentielle P27).

lorsque le livre est paru<sup>33</sup>. En conséquence, il soutient que, exception faite de Zoran Dražilović, tous les témoins bénéficiaient de mesures de protection spécifiques à la date de publication du livre<sup>34</sup>.

18. Par ailleurs, le Procureur *amicus curiae* soutient que le livre contient des écritures de l'Accusé dans lesquelles sont reproduites des déclarations que l'équipe de la défense a recueillies auprès des témoins et dont la Chambre *Šešelj* a ordonné la confidentialité dans l'affaire *Šešelj* conformément à la procédure régulière exposée dans la Marche à suivre pour le dépôt des écritures dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, déposée le 4 juin 2007 en tant que document public (le « Protocole »)<sup>35</sup>.

19. Selon le Procureur *amicus curiae*, la publication du livre est intervenue en violation des ordonnances de la Chambre *Šešelj* visées plus haut. En effet, le livre : i) révèle des informations permettant d'identifier les témoins, indiquant leur nom et prénom, adresse et numéro de carte d'identité, et précisant même dans certains cas leur date et lieu de naissance, profession et numéro d'identification personnel, en violation des ordonnances portant mesures de protection rendues par la Chambre *Šešelj* ; ii) contient des déclarations de témoins tirées d'écritures confidentielles, en violation de l'ordonnance de la Chambre *Šešelj* en interdisant la divulgation<sup>36</sup>.

20. Le Procureur *amicus curiae* soutient que l'Accusé est l'auteur du livre et qu'il l'a fait publier par le Parti radical serbe début [EXPURGÉ] 2008<sup>37</sup>.

21. Enfin, le Procureur *amicus curiae* fait valoir que l'Accusé a élargi l'étendue des violations en publiant le livre en version imprimée, mais aussi en version électronique sur le site Internet<sup>38</sup>, où le livre et les écritures qui y sont reproduites pouvaient toujours être consultés le 22 février 2011<sup>39</sup>.

---

<sup>32</sup> Il s'agit de [EXPURGÉ] et Nenad Jović. CR, p. 79, 80 et 114 (22 février 2011) ; voir aussi CR, p. 349 (8 juin 2011) ; pièce P29 (confidentiel).

<sup>33</sup> CR, p. 352 (8 juin 2011).

<sup>34</sup> CR, p. 80 et 82 (22 février 2011) ; CR, p. 352 (8 juin 2011).

<sup>35</sup> CR, p. 83 (22 février 2011).

<sup>36</sup> CR, p. 82, 83 et 120 à 123 (22 février 2011) ; voir aussi CR, p. 353 (8 juin 2011).

<sup>37</sup> CR, p. 82 (22 février 2011) ; CR, p. 352 (8 juin 2011). Voir aussi CR, p. 91 (22 février 2011), où le Procureur *amicus curiae* précise que le livre a été publié entre le 1<sup>er</sup> [EXPURGÉ] et le 31 décembre 2008.

<sup>38</sup> CR, p. 84, 85 et 128 à 131 (22 février 2011) ; voir aussi CR, p. 356 à 362 (8 juin 2011).

<sup>39</sup> CR, p. 84 (22 février 2011) ; voir aussi CR, p. 358 (8 juin 2011).

## 2. L'élément moral

22. Le Procureur *amicus curiae* fait valoir que, depuis fin 2007, l'Accusé savait que 10 des témoins étaient protégés par des ordonnances rendues par la Chambre *Šešelj*, et que seule celle-ci avait le pouvoir d'accorder, de rapporter ou de modifier les mesures de protection<sup>40</sup>. Il ajoute que l'Accusé savait que des mesures de protection existaient, s'y étant opposé à maintes reprises entre fin 2007 et la mi-2008<sup>41</sup>. En outre, il affirme que l'Accusé avait connaissance du Protocole, selon lequel tout document faisant état du nom d'un témoin dont l'identité est protégée ou révélant l'existence ou la teneur d'informations confidentielles doit être déposé à titre confidentiel<sup>42</sup>, et que l'Accusé savait également qu'il lui était interdit de publier la déclaration d'un témoin protégé<sup>43</sup>. Le Procureur *amicus curiae* soutient que, dans ces circonstances, force est de conclure que l'Accusé a violé les ordonnances de la Chambre *Šešelj* délibérément, en connaissance de cause et par défi<sup>44</sup>.

### B. L'Accusé

#### 1. L'élément matériel

23. L'Accusé reconnaît avoir écrit le livre<sup>45</sup>.

24. L'Accusé admet avoir publié les déclarations des témoins dans le livre<sup>46</sup>. Il avance toutefois que les témoins ne voulaient pas des mesures de protection ordonnées en leur faveur ou n'en avaient pas besoin<sup>47</sup>, et qu'ils y ont eux-mêmes renoncé en divulguant leurs informations personnelles<sup>48</sup>. Il affirme n'avoir publié aucune déclaration recueillie par l'Accusation auprès de témoins protégés, ni « aucun document [...] placé sous scellés par la Chambre de première instance »<sup>49</sup>. Il précise avoir publié seulement les déclarations que les

<sup>40</sup> CR, p. 79 à 81 (22 février 2011) ; CR, p. 125 et 126 (22 février 2011) (faisant référence, entre autres, aux pièces P26, P28 et P30). Voir aussi CR, p. 350 à 352 (8 juin 2011).

<sup>41</sup> CR, p. 81 (22 février 2011) ; voir aussi CR, p. 124 (22 février 2011) (faisant référence à la pièce P33 (confidentiel) et aux pièces P34 et P36).

<sup>42</sup> CR, p. 117 et 127 (22 février 2011).

<sup>43</sup> CR, p. 351 et 352 (8 juin 2011) ; voir aussi CR, p. 82 et 83 (22 février 2011).

<sup>44</sup> CR, p. 82 (22 février 2011) ; voir aussi CR, p. 351 à 354 (8 juin 2011).

<sup>45</sup> Pièce P5 (confidentiel), compte rendu d'audience en anglais dans l'affaire *Šešelj* (« CR *Šešelj* »), p. [EXPURGÉ] ; pièce P6 (confidentiel), CR *Šešelj*, p. [EXPURGÉ].

<sup>46</sup> CR, p. 105 (22 février 2011).

<sup>47</sup> CR, p. 101 (22 février 2011) ; voir aussi CR, p. 377 et 378 (8 juin 2011).

<sup>48</sup> CR, p. 101 (22 février 2011).

<sup>49</sup> CR, p. 104 (22 février 2011).

témoins lui ont fournies en tant que moyens de preuve à décharge, et l'avoir fait avec leur consentement après qu'ils ont décidé de témoigner pour la défense<sup>50</sup>.

25. S'agissant du droit, l'Accusé soutient que les poursuites pour outrage au Tribunal régies par l'article 77 du Règlement n'ont de fondement ni dans le Statut<sup>51</sup>, ni dans le droit international coutumier proprement dit<sup>52</sup>.

## 2. L'élément moral

26. L'Accusé argue que son intention était d'informer le public du traitement réservé aux témoins dans l'affaire *Šešelj* et de leur crédibilité, et non de révéler le nom de témoins protégés<sup>53</sup>. Il soutient que, pour se défendre, il n'avait d'autre choix que de divulguer les informations contenues dans le livre<sup>54</sup>.

27. En outre, l'Accusé affirme avoir révélé le nom des témoins sans vouloir les mettre en danger et l'avoir fait avec leur consentement<sup>55</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

28. Bien que la compétence du Tribunal en matière d'outrage ne soit pas explicitement définie par le Statut, il est cependant bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrarier dans l'exercice des pouvoirs expressément conférés par le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée<sup>56</sup>. Ainsi, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice<sup>57</sup>.

29. L'article 77 A) du Règlement recense différentes formes d'outrage relevant de la compétence du Tribunal. Cet article dispose que :

<sup>50</sup> CR, p. 100, 101, 104 et 105 (22 février 2011).

<sup>51</sup> CR, p. 366 et 367 (8 juin 2011).

<sup>52</sup> CR, p. 95 (22 février 2011).

<sup>53</sup> CR, p. 96, 99 à 102, 105 et 106 (22 février 2011).

<sup>54</sup> CR, p. 379 (8 juin 2011).

<sup>55</sup> CR, p. 105 (22 février 2011).

<sup>56</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt Vujin »), par. 13 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (« Arrêt Nobile »), par. 36.

<sup>57</sup> Arrêt *Vujin*, par. 13. Voir aussi *ibidem*, par. 18 et 26 a) ; Arrêt *Nobile*, par. 30.

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ;  
ou
- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

30. En l'espèce, l'Accusé est mis en cause pour outrage au Tribunal sur le fondement de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir divulgué des informations relatives aux procédures engagées devant le Tribunal, en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre. Au sens de cette disposition, il y a divulgation d'informations notamment lorsque est portée à la connaissance du public l'identité d'un témoin bénéficiant de mesures de protection destinées à préserver son anonymat<sup>58</sup>. Il y a également divulgation lorsque des informations confidentielles sont portées à la connaissance d'un tiers ou révélées dans une publication comme un journal ou un livre<sup>59</sup>.

31. En outre, il faut que la divulgation de telles informations contrevienne objectivement à une ordonnance, orale ou écrite, rendue par une Chambre de première instance ou par la

---

<sup>58</sup> Arrêt *Nobilo*, par. 40 c). La Chambre d'appel a mentionné trois différents types de comportement constitutifs d'outrage en *common law*, notamment « la divulgation de l'identité d'un témoin bénéficiant de mesures de protection destinées à éviter une telle divulgation sachant que de telles mesures ont été prises avec l'intention spécifique de contrecarrer leurs effets, lorsque l'outrage repose non pas sur la violation de l'ordonnance aux fins de mesures de protection mais sur le fait que la divulgation de l'identité du témoin entrave le cours de la justice ». *Ibidem*, renvoyant à *Attorney-General v Leveller Magazine Ltd* : Lord Diplock, p. 452, Lord Russell, p. 467 et 468, et Lord Scarman, p. 471 et 472. Voir aussi *Le Procureur c/ Domagoj Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007 (« Jugement *Margetić* »), par. 15.

<sup>59</sup> *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 (« Arrêt *Marijačić* »), par. 46 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 24 juillet 2009, par. 9.

Chambre d'appel<sup>60</sup>. Il convient de préciser que le prononcé d'une décision à titre confidentiel emporte interdiction de divulguer les informations qu'elle contient<sup>61</sup>, et que la décision de lever la confidentialité d'une décision appartient exclusivement à la « Chambre compétente du Tribunal qui dispose d'une connaissance approfondie de l'ensemble des faits, des informations et des circonstances propres à l'affaire<sup>62</sup> ». En conséquence, les ordonnances visant à protéger la confidentialité d'informations restent en vigueur « jusqu'à ce qu'une Chambre en décide autrement<sup>63</sup> ».

32. L'élément moral de cette forme d'outrage est constitué par le fait de savoir que la divulgation d'un élément d'information enfreint l'ordonnance d'une Chambre. La preuve de la connaissance effective d'une telle ordonnance permet d'établir l'élément moral, et cette connaissance peut être déduite de diverses circonstances. La Chambre d'appel a dit que le fait de négliger simplement de vérifier s'il existe une ordonnance accordant des mesures de protection à un témoin ne saurait être considéré comme un outrage<sup>64</sup>. Cependant, elle a ajouté que l'aveuglement délibéré ou l'indifférence totale quant à l'existence d'une telle ordonnance constitue un comportement suffisamment répréhensible pour être considéré comme un outrage<sup>65</sup>.

33. Il ressort des termes de l'article 77 A) du Règlement que quiconque divulgue des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal, en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre, entrave délibérément et sciemment le cours de la justice<sup>66</sup>. Par conséquent, il n'est pas besoin d'établir de surcroît que le cours de la justice a effectivement été entravé<sup>67</sup>.

<sup>60</sup> *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006 (« Jugement *Marijačić* »), par. 17.

<sup>61</sup> *Le Procureur c/ Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Arrêt, 19 juillet 2011 (« Arrêt *Hartmann* »), par. 52, citant *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de placer sous scellés le mémoire d'appel de la Défense, confidentiel, 10 mai 2007, p. 3.

<sup>62</sup> *Ibidem*.

<sup>63</sup> Arrêt *Marijačić*, par. 45 ; Arrêt *Hartmann*, par. 52.

<sup>64</sup> Arrêt *Nobilo*, par. 45.

<sup>65</sup> *Ibidem*, par. 45 et 54.

<sup>66</sup> Voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, affaire n° IT-02-54-R77.4, Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005, par. 17. Dans sa décision relative à l'appel de cette décision, la Chambre d'appel a dit que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur sur ce point. *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage, 29 août 2005, par. 40.

<sup>67</sup> Jugement *Marijačić*, par. 19.

## IV. CONCLUSIONS

### A. Élément matériel de l'infraction

34. En juin 2005 et en septembre et octobre 2007, la Chambre *Šešelj* a rendu une série de décisions accordant des mesures de protection à plusieurs témoins (ensemble, les « Décisions relatives aux mesures de protection »). La présente Chambre va maintenant examiner les mesures de protection spécifiques octroyées à chacun d'eux dans l'affaire *Šešelj*.

#### 1. Les témoins bénéficiaient-ils de mesures de protection lorsque le livre a été publié ?

35. Le Procureur *amicus curiae* et l'Accusé ont convenu que le livre a été publié en [EXPURGÉ] 2008<sup>68</sup>.

36. Le 10 septembre 2007, la Chambre *Šešelj* a ordonné que [EXPURGÉ] serait désigné par un pseudonyme « pendant toute la durée du procès » et que son image et sa voix seraient altérées pendant sa déposition<sup>69</sup>. Étant donné que, entre le 10 septembre 2007 et [EXPURGÉ], elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur, [EXPURGÉ] en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié.

37. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, la Chambre *Šešelj* a ordonné que Zoran Dražilović serait désigné par un pseudonyme « jusqu'à [sa] comparution » et que d'autres mesures de protection s'appliqueraient « jusqu'à nouvel ordre »<sup>70</sup>. Elle a reconduit la première mesure par la Décision du 10 septembre 2007<sup>71</sup> et l'a rapportée le 3 mars 2008<sup>72</sup>, de sorte que le témoin n'en bénéficiait plus lorsque le livre a été publié.

38. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, la Chambre *Šešelj* a ordonné que [EXPURGÉ] serait désigné par un pseudonyme « jusqu'à [sa] comparution » et que d'autres mesures s'appliqueraient « jusqu'à

<sup>68</sup> CR, p. 257 (7 juin 2011). Le livre fait référence à une interview publiée dans le numéro du 1<sup>er</sup> septembre 2008 du quotidien *Vesti*. Pièce P551 (confidentiel), p. 3.

<sup>69</sup> Décision portant adoption de mesures de protection, confidentiel, 10 septembre 2007 (« Décision du 10 septembre 2007 »), p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>70</sup> Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation, accompagnées d'une annexe confidentielle et *ex parte*, aux fins de mesures de protection de témoins pendant la mise en état de l'affaire, 1<sup>er</sup> juin 2005 (« Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005 »), p. 6 ; voir aussi pièce P25.

<sup>71</sup> Décision du 10 septembre 2007, confidentiel, p. 8.

<sup>72</sup> Deuxième ordonnance relative à la déposition de Zoran Dražilović en tant que témoin appelé par la Chambre, 3 mars 2008, p. 4 ; voir Ordonnance aux fins de lever le caractère confidentiel de deux ordonnances relatives au témoin Zoran Dražilović, 28 septembre 2011. Voir aussi CR, p. 249 et 251, Zoran Dražilović (7 juin 2011).

nouvel ordre »<sup>73</sup>. Elle a confirmé cette première mesure dans la Décision du 10 septembre 2007<sup>74</sup> et l'a reconduite pour toute la durée de l'affaire *Šešelj* dans la Décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007 (la « Décision du 23 octobre 2007 »). Dans cette décision, elle a aussi ordonné l'altération de l'image et de la voix de [EXPURGÉ] pendant sa déposition<sup>75</sup>. Étant donné que, entre le 23 octobre 2007 et [EXPURGÉ] 2008, elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur, [EXPURGÉ] en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié.

39. Le 10 septembre 2007, la Chambre *Šešelj* a ordonné que Zoran Rankić serait désigné par un pseudonyme jusqu'à sa comparution<sup>76</sup>. Étant donné que, entre le 10 septembre 2007 et [EXPURGÉ] 2008, elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur, et que Zoran Rankić n'a pas déposé avant [EXPURGÉ] 2008<sup>77</sup>, il en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié.

40. Le 10 septembre 2007, la Chambre *Šešelj* a ordonné que DS-1<sup>78</sup> serait désigné par un nouveau pseudonyme « pendant toute la durée de [l']affaire<sup>79</sup> », et qu'il bénéficierait de l'altération de l'image et de la voix pendant sa déposition<sup>80</sup>. Étant donné que, entre le 10 septembre 2007 et [EXPURGÉ] 2008, elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur, DS-1 en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié.

41. Dans la Décision du 10 septembre 2007, la Chambre *Šešelj* a ordonné que [EXPURGÉ] serait désigné par un pseudonyme « pendant toute la durée de [l']affaire »<sup>81</sup> et qu'il déposerait à huis clos<sup>82</sup>. Étant donné que, entre le 10 septembre 2007 et [EXPURGÉ] 2008, elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur, [EXPURGÉ] en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié.

<sup>73</sup> Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 6 ; voir aussi pièce P25.

<sup>74</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>75</sup> Décision du 23 octobre 2007, confidentiel, [EXPURGÉ] ; voir aussi pièce P29 (confidentiel).

<sup>76</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>77</sup> Zoran Rankić a déposé dans l'affaire *Šešelj* le 11 mai et le 12 mai 2010, date à laquelle le pseudonyme qui lui avait été attribué n'a plus été utilisé : voir CR *Šešelj*, p. 15898 (11 mai 2010).

<sup>78</sup> Afin d'assurer l'efficacité des mesures de protection accordées aux témoins qui en bénéficient encore à ce jour et qui ont comparu en l'espèce en tant que témoins de l'Accusé, la Chambre leur a attribué de nouveaux pseudonymes. Dans l'affaire *Šešelj*, DS-1 s'est vu attribuer le pseudonyme [EXPURGÉ].

<sup>79</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>80</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>81</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>82</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

42. Dans la Décision du 10 septembre 2007, la Chambre *Šešelj* a ordonné que Nenad Jović serait désigné par un pseudonyme jusqu'à sa déposition<sup>83</sup>. Dans la Décision du 23 octobre 2007, elle a reconduit cette mesure pour « toute la durée de [l'affaire *Šešelj*] » et ordonné en outre que l'identité du témoin serait communiquée au plus tard 30 jours avant sa déposition et qu'il bénéficierait pendant cette dernière de l'altération de l'image et de la voix<sup>84</sup>. Étant donné que, entre le 23 octobre 2007 et [EXPURGÉ] 2008<sup>85</sup>, elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur, Nenad Jović en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié.

43. Dans la Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, la Chambre *Šešelj* a ordonné que DS-2<sup>86</sup> serait désigné par un nouveau pseudonyme « jusqu'à [sa] comparution » et que d'autres mesures s'appliqueraient « jusqu'à nouvel ordre »<sup>87</sup>. Dans la Décision du 10 septembre 2007, la Chambre *Šešelj* a reconduit cette première mesure pour « toute la durée de [l'affaire *Šešelj*] »<sup>88</sup>, et ordonné que DS-2 bénéficierait de l'altération l'image et la voix pendant sa déposition<sup>89</sup>. Étant donné que, entre le 10 septembre 2007 et [EXPURGÉ] 2008, elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur, DS-2 en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié.

44. Dans la Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, la Chambre *Šešelj* a ordonné que Jovan Glamočanin serait désigné par un pseudonyme « jusqu'à [sa] comparution » et que d'autres mesures s'appliqueraient « jusqu'à nouvel ordre »<sup>90</sup>. Étant donné que, entre le 1<sup>er</sup> juin 2005 et [EXPURGÉ] 2008, elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur et que Jovan Glamočanin n'a pas déposé en l'espèce avant la publication du livre<sup>91</sup>, il en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié.

45. Dans la Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, la Chambre *Šešelj* a ordonné que DS-3<sup>92</sup> serait désigné par un nouveau pseudonyme « jusqu'à [sa] comparution » et que d'autres mesures s'appliqueraient « jusqu'à nouvel ordre »<sup>93</sup>. Dans la Décision du 10 septembre 2007, elle a

<sup>83</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>84</sup> Décision du 23 octobre 2007, p. 4 ; voir aussi pièce P29 (confidentiel).

<sup>85</sup> [EXPURGÉ].

<sup>86</sup> Dans l'affaire *Šešelj*, DS-2 s'est vu attribuer le pseudonyme [EXPURGÉ].

<sup>87</sup> Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 6 ; voir aussi pièce P25.

<sup>88</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>89</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>90</sup> Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 6 ; voir aussi pièce P25.

<sup>91</sup> Jovan Glamočanin a déposé dans l'affaire *Šešelj* les 10 et 11 décembre 2008. [EXPURGÉ].

<sup>92</sup> Dans l'affaire *Šešelj*, DS-3 s'est vu attribuer le pseudonyme [EXPURGÉ].

<sup>93</sup> Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 6 ; voir aussi pièce P25.

reconduit cette première mesure pour DS-3 et d'autres témoins « jusqu'à leur déposition<sup>94</sup> ». Étant donné que, entre le 10 septembre 2007 et [EXPURGÉ] 2008, elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur et que DS-3 n'a pas déposé en l'espèce avant la publication du livre, il en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié<sup>95</sup>.

46. Dans la Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, la Chambre Šešelj a ordonné que [EXPURGÉ] serait désigné par un pseudonyme « jusqu'à [sa] comparution » et que d'autres mesures s'appliqueraient « jusqu'à nouvel ordre »<sup>96</sup>. Dans la Décision du 10 septembre 2007, elle a reconduit cette première mesure pour [EXPURGÉ] et d'autres témoins « jusqu'à leur déposition<sup>97</sup> ». Étant donné que, entre le 10 septembre 2007 et [EXPURGÉ] 2008, elle n'a pas modifié les mesures de protection en vigueur et que [EXPURGÉ] n'a pas déposé en l'espèce avant la publication du livre<sup>98</sup>, le témoin en bénéficiait encore lorsque le livre a été publié.

47. Dans la Décision du 10 septembre 2007, il était également ordonné de manière générale à l'Accusé de « s'abst[enir] de divulguer le nom, l'adresse, le lieu de résidence ou toute autre information permettant l'identification de ces témoins protégés et de communiquer ces informations à toute tierce partie sauf si cette communication [était] directement et tout particulièrement nécessaire à la préparation et à la présentation du dossier de la défense<sup>99</sup> ».

48. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que, lorsque le livre a été publié, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], Zoran Rankić, DS-1, [EXPURGÉ], Nenad Jović, DS-2, Jovan Glamočanin, DS-3 et [EXPURGÉ] bénéficiaient de mesures de protection interdisant la divulgation de leur identité, sauf si cela était directement et tout particulièrement nécessaire à la préparation et à la présentation du dossier de la défense.

2. Le livre contient-il des informations permettant d'identifier les « témoins protégés » au sens des Décisions relatives aux mesures de protection ?

49. La Chambre rappelle tout d'abord que la Chambre d'appel a conclu que, « [e]n publiant des informations détaillées sur [l]es personnes dont l'identité est protégée et en laissant entendre qu'elles pourraient témoigner à charge, Vojislav Šešelj a divulgu[é] des

<sup>94</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>95</sup> [EXPURGÉ].

<sup>96</sup> Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 6 ; voir aussi pièce P25.

<sup>97</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

<sup>98</sup> [EXPURGÉ].

<sup>99</sup> Décision du 10 septembre 2007, p. 8 et 9 ; voir aussi pièce P27 (confidentiel).

informations susceptibles de permettre l'identification de "témoins protégés" au sens des décisions accordant des mesures de protection<sup>100</sup> ». La Chambre d'appel a toutefois ajouté que, « [m]ême si les dépositions de ces personnes permettaient de les identifier non pas comme des témoins à charge mais comme des témoins à décharge, il y a[vait] lieu de rappeler qu'une ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Chambre en décide autrement<sup>101</sup> ». En conséquence, la Chambre considère que les Décisions relatives aux mesures de protection doivent s'entendre comme englobant les informations susceptibles d'indiquer que des personnes dont l'identité était protégée lors de la publication du livre pourraient avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*, quelle que soit la nature de ce lien.

50. La Chambre va maintenant analyser la teneur du livre par rapport à chacun des témoins protégés en vérifiant notamment i) si des informations permettant de les identifier y sont dévoilées, et ii) si elles semblent indiquer que ces personnes pourraient avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

a) [EXPURGÉ]

51. La déclaration attribuée à [EXPURGÉ] dans le livre fait état des éléments suivants : date et lieu de naissance, adresse et lieu de résidence, numéro de carte d'identité, numéro d'identification personnel, origine ethnique, religion, informations médicales<sup>102</sup>. Y figurent également le nom de son père et les informations suivantes sur son épouse et sa belle-sœur : date et lieu de naissance, numéro de carte d'identité, numéro d'identification personnel et lien de parenté avec le témoin<sup>103</sup>.

52. La déclaration contient d'autres indications sur les contacts qu'aurait eus [EXPURGÉ] avec des enquêteurs du Tribunal<sup>104</sup>, dément les déclarations antérieures faites à l'Accusation<sup>105</sup>, et précise que l'Accusation a offert divers avantages à [EXPURGÉ] en échange de son témoignage<sup>106</sup>. La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier [EXPURGÉ] et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

---

<sup>100</sup> Décision en appel, par. 21.

<sup>101</sup> *Ibidem*, par. 22.

<sup>102</sup> Pièce P55J (confidentiel), p. 1.

<sup>103</sup> Pièce P55J (confidentiel), p. 3.

<sup>104</sup> Pièce P55J (confidentiel), p. 1 et 2.

<sup>105</sup> Pièce P55J (confidentiel), p. 2.

<sup>106</sup> Pièce P55J (confidentiel), p. 2.

b) [EXPURGÉ]

53. La déclaration attribuée à [EXPURGÉ] dans le livre fait état des éléments suivants : nom et prénom, adresse, numéro de carte d'identité, numéro d'identification personnel, origine ethnique, religion, informations médicales<sup>107</sup>, date de naissance du fils<sup>108</sup>. On y lit également que, dans une déclaration certifiée par un tribunal, [EXPURGÉ] aurait dit : « [EXPURGÉ]<sup>109</sup> » et, en outre, qu'il était « [EXPURGÉ]<sup>110</sup> ». La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier [EXPURGÉ] et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

c) Zoran Rankić

54. L'une des déclarations attribuées à Zoran Rankić dans le livre fait état des éléments suivants : nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse et lieu de résidence, numéro d'identification personnel, origine ethnique, religion<sup>111</sup>. Dans une autre déclaration citée dans le livre figurent les nom et prénom de Zoran Rankić, le numéro de sa carte d'identité, son adresse et son lieu de résidence<sup>112</sup>.

55. Il ressort de l'ensemble des déclarations que Zoran Rankić avait des contacts avec des enquêteurs du Tribunal<sup>113</sup>, qu'il était un témoin à charge potentiel<sup>114</sup>, qu'il s'est rendu à La Haye<sup>115</sup> et qu'il a accepté de témoigner à charge avant de décider de témoigner à décharge<sup>116</sup>. La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier Zoran Rankić et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

d) DS-1

56. L'une des déclarations attribuées à DS-1 dans le livre fait état des éléments suivants : nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse et lieu de résidence, numéro de carte

---

<sup>107</sup> Pièce P55N (confidentiel), p. 1.

<sup>108</sup> Pièce P55N (confidentiel), p. 2.

<sup>109</sup> Pièce P55N (confidentiel), p. 1.

<sup>110</sup> Pièce P55N (confidentiel), p. 3.

<sup>111</sup> Pièce P55D (confidentiel), p. 1.

<sup>112</sup> Pièce P55E (confidentiel), p. 1.

<sup>113</sup> Pièce P55D (confidentiel), p. 5 et 6.

<sup>114</sup> Pièce P55D (confidentiel), p. 2.

<sup>115</sup> Pièce P55D (confidentiel), p. 7 ; pièce P55E, p. 3 et 4.

<sup>116</sup> Pièce P55E (confidentiel), p. 4.

d'identité, numéro d'identification personnel, profession, origine ethnique, religion<sup>117</sup>. Dans une autre figurent ses nom et prénom, son adresse, son lieu de résidence et le numéro de sa carte d'identité<sup>118</sup>. Sont également mentionnés [EXPURGÉ].

57. Dans l'une des déclarations, il est en outre précisé que DS-1 « [EXPURGÉ]<sup>119</sup> », qu'il aurait eu des contacts avec des enquêteurs du Tribunal<sup>120</sup>, que son épouse et lui « [EXPURGÉ]<sup>121</sup> ». Selon une autre déclaration, il aurait dit : « [EXPURGÉ]<sup>122</sup> ». La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier DS-1 et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

e) [EXPURGÉ]

58. La déclaration attribuée à [EXPURGÉ] dans le livre fait état des éléments suivants : nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse et lieu de résidence, numéro de carte d'identité, numéro d'identification personnel, origine ethnique, religion, informations médicales, nom du père<sup>123</sup>.

59. La déclaration contient des informations détaillées sur les contacts que [EXPURGÉ] aurait eus avec des enquêteurs du Tribunal<sup>124</sup>, ainsi que des descriptions et explications précises qu'il leur aurait fournies<sup>125</sup>. On y lit notamment ce qui suit : [EXPURGÉ]<sup>126</sup>. La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier [EXPURGÉ] et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

f) Nenad Jović

60. La déclaration attribuée à Nenad Jović dans le livre fait état des éléments suivants : nom et prénom, adresse et lieu de résidence, numéro de carte d'identité, formation<sup>127</sup>. Les propos suivants sont prêtés au témoin : « [EXPURGÉ]<sup>128</sup> ». Nenad Jović précise par ailleurs

<sup>117</sup> Pièce P55K (confidentiel), p. 1.

<sup>118</sup> Pièce P55L (confidentiel), p. 1.

<sup>119</sup> Pièce P55K (confidentiel), p. 1.

<sup>120</sup> Pièce P55K (confidentiel), p. 2 à 7.

<sup>121</sup> Pièce P55K (confidentiel), p. 4.

<sup>122</sup> Pièce P55L (confidentiel), p. 1.

<sup>123</sup> Pièce P55M (confidentiel), p. 1.

<sup>124</sup> Pièce P55M (confidentiel), p. 1 et 2.

<sup>125</sup> Pièce P55M (confidentiel), p. 3 à 5.

<sup>126</sup> Pièce P55M (confidentiel), p. 1.

<sup>127</sup> Pièce P55Q (confidentiel), p. 1.

<sup>128</sup> Pièce P55Q (confidentiel), p. 1.

dans sa déclaration qu'il « [EXPURGÉ]<sup>129</sup> » et fournit des détails sur les pressions qu'auraient exercées sur lui diverses « personnes du Tribunal de La Haye » ou « des enquêteurs »<sup>130</sup>. Il y ajoute qu'il « [EXPURGÉ]<sup>131</sup> ». La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier Nenad Jović et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

g) DS-2

61. La déclaration attribuée à DS-2 dans le livre fait état des éléments suivants : nom et prénom, adresse et lieu de résidence, numéro de carte d'identité<sup>132</sup>, état civil, origine ethnique, religion, profession, casier judiciaire, parcours professionnel et formation<sup>133</sup>. Le nom et la date de naissance de [EXPURGÉ] y figurent aussi<sup>134</sup>. Il précise dans la déclaration qu'il a reçu notification d'une injonction du Tribunal, qu'il a dit aux enquêteurs qu'il voulait témoigner à décharge, et que les enquêteurs du Tribunal lui ont demandé de faire un faux témoignage et « [EXPURGÉ]<sup>135</sup> ». La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier DS-2 et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

h) Jovan Glamočanin

62. Les déclarations attribuées à Jovan Glamočanin dans le livre font état des éléments suivants : nom et prénom, formation, appartenance à des associations professionnelles, adresse et lieu de résidence, date et lieu de naissance, numéro de carte d'identité, numéro d'identification personnel<sup>136</sup>. Des précisions y sont également données sur les contacts qu'il aurait eus avec des enquêteurs du Tribunal<sup>137</sup>. Selon l'une des déclarations, on lui aurait dit qu'il « devait témoigner », mais qu'il pouvait le faire à huis clos avec altération de l'image et de la voix, et qu'il serait arrêté en cas de non-comparution<sup>138</sup>. La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier Jovan Glamočanin et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

<sup>129</sup> Pièce P55Q (confidentiel), p. 2.

<sup>130</sup> Pièce P55Q (confidentiel), p. 2.

<sup>131</sup> Pièce P55Q (confidentiel), p. 3.

<sup>132</sup> Pièce P55H (confidentiel), p. 1.

<sup>133</sup> Pièce P55H (confidentiel), p. 5.

<sup>134</sup> Pièce P55H (confidentiel), p. 1.

<sup>135</sup> Pièce P55H (confidentiel), p. 11 et 12.

<sup>136</sup> Pièce P55F (confidentiel), p. 1 ; pièce P55G (confidentiel), p. 1.

<sup>137</sup> Pièce P55F (confidentiel), p. 1 à 5 ; pièce P55G (confidentiel), p. 1 à 7.

<sup>138</sup> Pièce P55F (confidentiel), p. 5.

i) DS-3

63. Les déclarations attribuées à DS-3 dans le livre font état des éléments suivants : nom et prénom, nom du père, date et lieu de naissance, adresse et lieu de résidence, numéro de carte d'identité, numéro d'identification personnel, origine ethnique, religion, nationalité, statut d'ancien combattant<sup>139</sup>. En outre, il y est précisé que DS-3 a eu des contacts avec des enquêteurs du Tribunal<sup>140</sup>, mais qu'il a refusé de témoigner à charge<sup>141</sup>. La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier DS-3 et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

j) [EXPURGÉ]

64. La déclaration attribuée à [EXPURGÉ] dans le livre fait état des éléments suivants : nom et prénom, adresse et lieu de résidence, numéro de carte d'identité, formation, profession<sup>142</sup>. Il y est aussi précisé que, dans une déclaration certifiée par un tribunal, il a « [EXPURGÉ]<sup>143</sup> ». La Chambre considère que ces informations permettent d'identifier [EXPURGÉ] et semblent indiquer qu'il pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

65. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que les informations contenues dans le livre permettent d'identifier [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], Zoran Rankić, DS-1, [EXPURGÉ], Nenad Jović, DS-2, Jovan Glamočanin, DS-3 et [EXPURGÉ], et semblent indiquer que chacun d'eux pourrait avoir un lien avec l'affaire *Šešelj*.

## **B. Élément moral de l'infraction**

66. Pour ce qui est de la question de savoir si l'Accusé savait que les informations contenues dans le livre étaient, au moment de sa publication, protégées par des ordonnances ou des décisions de la Chambre *Šešelj*, la présente Chambre rappelle tout d'abord que les Décisions relatives aux mesures de protection, en particulier celles du 1<sup>er</sup> juin 2005, du 30 août 2007, du 10 septembre 2007 et du 23 octobre 2007, étaient toutes *inter partes* et ont donc été

<sup>139</sup> Pièce P55B (confidentiel), p. 1 à 3 ; pièce P55C (confidentiel), p. 1.

<sup>140</sup> Pièce P55B (confidentiel), p. 1 ; pièce P55C (confidentiel), p. 1.

<sup>141</sup> Pièce P55B (confidentiel), p. 2 et 3.

<sup>142</sup> Pièce P55P (confidentiel), p. 1.

<sup>143</sup> Pièce P55P (confidentiel), p. 1.

communiquées à l'Accusé<sup>144</sup>. Au moment de la publication du livre, celui-ci était donc pleinement informé des mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Šešelj*.

67. En outre, la Chambre souligne que, à plusieurs reprises dans l'affaire *Šešelj*, l'Accusé a demandé la modification des mesures de protection accordées aux témoins, priant la Chambre *Šešelj* de réexaminer les décisions rendues en la matière ou de l'autoriser à en interjeter appel<sup>145</sup>. Il est dès lors manifeste que l'Accusé savait que les mesures de protection en vigueur devaient être modifiées par la Chambre qui les avait ordonnées et qu'il ne pouvait pas purement et simplement dévoiler, comme il l'entendait, l'identité des témoins qui en bénéficiaient. À titre d'exemple, dans une demande de réexamen de mesures de protection déposée le 9 novembre 2007 dans l'affaire *Šešelj*, l'Accusé a posé par principe la question de savoir si les témoins qui divulguent eux-mêmes leur identité doivent continuer à bénéficier de mesures de protection : [EXPURGÉ]<sup>146</sup>. Cette demande a été rejetée et la Chambre *Šešelj* a rappelé que « le juge de la mise en état, dans la Décision du 30 août, n'a accordé des mesures de protection que dans la mesure où celles-ci atteignaient un équilibre raisonnable entre la protection des témoins et les droits de l'Accusé<sup>147</sup> ».

68. Par ailleurs, dans une requête visant l'annulation des mesures de protection, déposée le 19 mai 2008, l'Accusé a fait valoir que l'un des témoins auquel le huis clos avait été octroyé « souhaitait déposer à décharge et non à charge<sup>148</sup> ». Une fois de plus, la Chambre *Šešelj* a rejeté la requête et rappelé qu'elle « n'avait accordé ces mesures de protection que dans la mesure où celles-ci atteignaient un équilibre raisonnable entre la protection des témoins et les droits de l'Accusé<sup>149</sup> ». Dans l'année précédant la publication du livre, l'Accusé avait ainsi épuisé toutes les voies de droit prévues au Règlement pour demander la modification ou l'annulation des mesures de protection en vigueur ; n'y étant pas parvenu, il a décidé de « modifier » lui-même les mesures de protection auxquelles il s'opposait. Il est tout à fait

<sup>144</sup> Pièce P26 ; pièce P28 ; pièce P30.

<sup>145</sup> Pièce P33 (confidentiel) ; pièce P36 (renvoyant au document intitulé *Interlocutory Appeal by Professor Šešelj Against the Oral Decision of the Trial Chamber of 7 November 2007*) ; pièce P38.

<sup>146</sup> Pièce P33 (confidentiel), p. 7 et 8.

<sup>147</sup> Pièce P34, par. 16.

<sup>148</sup> Pièce P38, p. 3.

<sup>149</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête présentée par l'Accusé visant l'annulation de mesures de protection (document 389), 23 juin 2008, p. 5.

révéléateur que, dans sa plaidoirie du 8 juin 2011, l'Accusé a déclaré que sa « mission était de mettre en pièces le Tribunal de La Haye<sup>150</sup> » et que « le public [était] sa seule arme<sup>151</sup> ».

69. L'Accusé soutient que les témoins protégés qui décident eux-mêmes de divulguer leur identité ne peuvent plus être considérés comme des témoins protégés. Il renvoie à deux ordonnances rendues dans l'affaire *Šešelj*, dans lesquelles, selon lui, la Chambre aurait conclu que chaque témoin pouvait en définitive décider lui-même s'il souhaitait déposer en bénéficiant de mesures de protection<sup>152</sup>. La Chambre rappelle que les ordonnances auxquelles renvoie l'Accusé concernaient exclusivement Zoran Dražilović. Si la Chambre *Šešelj* avait souhaité rapporter les mesures de protection octroyées à d'autres témoins, elle l'aurait fait. Or elle s'en est abstenue.

70. La Chambre rappelle que, le 4 juin 2007, conformément aux instructions du juge de la mise en état dans l'affaire *Šešelj*, le Greffe a mis en place le Protocole dans lequel il expose la procédure d'enregistrement des écritures que l'Accusé dépose sans préciser si elles sont confidentielles ou non. Si le Greffe considère à l'issue d'un bref examen qu'une écriture contient des informations confidentielles, il en rend compte à la Chambre *Šešelj* qui, par l'entremise de son juriste, lui fait savoir ensuite s'il doit l'enregistrer en tant que document public ou confidentiel. Il adresse alors à l'Accusé, dans la langue de celui-ci, un procès-verbal portant notification de l'enregistrement de l'écriture en tant que document confidentiel ou public. De plus, cette procédure a été expliquée oralement à l'Accusé le 20 août 2007<sup>153</sup>. En conséquence, non seulement l'Accusé était clairement informé des mesures de protection octroyées aux témoins, mais il a aussi été informé à plusieurs reprises avant la publication du livre que, conformément au Protocole, il était tenu de déposer à titre confidentiel les écritures qu'il avait déposées en tant que documents publics et qui contenaient certaines déclarations de témoins protégés publiées dans le livre<sup>154</sup>. [EXPURGÉ]. Par les procès-verbaux communiqués à l'Accusé [EXPURGÉ], le Greffe lui a fait savoir qu'il avait enregistré [EXPURGÉ] à ces dates en tant que documents confidentiels<sup>155</sup>. À l'audience tenue le 8 avril 2008 dans l'affaire *Šešelj*, plusieurs mois avant la publication du livre, il a été rappelé à l'Accusé que

---

<sup>150</sup> CR, p. 370 (8 juin 2011).

<sup>151</sup> CR, p. 379 (8 juin 2011).

<sup>152</sup> CR, p. 251 (7 juin 2011).

<sup>153</sup> CR *Šešelj*, p. 1429 (20 août 2007).

<sup>154</sup> Pièce P40 ; pièce P41.

<sup>155</sup> Pièce P45 ; pièce P47 ; pièce P49.

« les déclarations des témoins protégés sont, par définition, elles aussi protégées et qu'il est donc strictement interdit de les publier<sup>156</sup> ».

71. Pour toutes les raisons exposées plus haut, la Chambre est dès lors convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait qu'en publiant le livre, il divulguait des informations permettant d'identifier 10 témoins et révélait leur lien éventuel avec l'affaire *Šešelj*, et que, par conséquent, il l'a fait délibérément, en sachant qu'il violait les décisions rendues par la Chambre *Šešelj*.

## V. LA PEINE

### A. Arguments des parties

#### 1. Le Procureur *amicus curiae*

72. Le Procureur *amicus curiae* soutient que l'Accusé a agi délibérément, de façon insincère et par défi, et que la Chambre devrait en tenir compte en tant que circonstances aggravantes<sup>157</sup>. En particulier, il souligne que les publications sont intervenues après que le Président de la Chambre *Šešelj* a expressément mis en garde l'Accusé et que ce dernier a pleinement et énergiquement contesté les mesures de protection<sup>158</sup>.

73. Selon le Procureur *amicus curiae*, l'Accusé a téléchargé le livre sur son site Internet après avoir vendu 10 000 exemplaires imprimés, et il est manifeste qu'il « se félicite d'avoir été mis en cause [pour outrage au Tribunal], car cela sert ses intérêts »<sup>159</sup>. Il soutient que la publication d'une version électronique du livre sur le site Internet a considérablement élargi l'étendue de la divulgation reprochée<sup>160</sup>. Il précise que le livre peut plus facilement être localisé et diffusé sous forme électronique<sup>161</sup>. Enfin, le Procureur *amicus curiae* rappelle que la Chambre a donné plusieurs fois à l'Accusé la possibilité de retirer le livre de son site Internet, mais qu'il s'en est abstenu et a retenu les services d'un proche parent pour gérer le site<sup>162</sup>.

<sup>156</sup> Pièce P4, CR *Šešelj*, p. 5707 (8 avril 2008).

<sup>157</sup> CR, p. 362 (8 juin 2011).

<sup>158</sup> CR, p. 362 (8 juin 2011).

<sup>159</sup> CR, p. 364 (8 juin 2011), faisant référence à la pièce P14.

<sup>160</sup> CR, p. 128 (22 février 2011) ; CR, p. 361 (8 juin 2011).

<sup>161</sup> CR, p. 128 à 130 (22 février 2011) ; CR, p. 359 à 361 (8 juin 2011).

<sup>162</sup> CR, p. 362 (8 juin 2011).

74. Le Procureur *amicus curiae* soutient que, compte tenu de ces circonstances aggravantes et du fait que l'Accusé a déjà été reconnu coupable d'outrage au Tribunal et condamné pour ce motif à une peine de quinze mois d'emprisonnement, il y aurait lieu de lui infliger en l'espèce une peine d'environ trois ans d'emprisonnement<sup>163</sup>.

## 2. L'Accusé

75. L'Accusé clame son indifférence à toute peine qui pourrait lui être imposée<sup>164</sup>. En outre, il admet avoir publié le livre délibérément, avec malveillance<sup>165</sup> et à titre préventif afin de contrecarrer les mesures prises par le Greffier en exécution des ordonnances de la Chambre<sup>166</sup>. Enfin, il déclare qu'il ne retirera aucun document de son site Internet et qu'il ne permettra pas que ce dernier soit fermé<sup>167</sup>.

### B. Droit de la peine

76. L'article 77 G) du Règlement dispose que la peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 100 000 euros, ou les deux.

77. L'article 24 2) du Statut et l'article 101 B) du Règlement énumèrent les facteurs que la Chambre doit prendre en compte dans la fixation de la peine, même si ces dispositions « ne limitent pas pour autant sa marge d'appréciation pour décider de la peine à appliquer<sup>168</sup> ». Il y a lieu de prendre en compte avant tout la gravité de l'outrage ainsi que la nécessité de dissuader les accusés de récidiver et toute autre personne d'agir de même<sup>169</sup>. La Chambre examine en outre s'il existe des circonstances aggravantes ou atténuantes.

<sup>163</sup> CR, p. 364 (8 juin 2011).

<sup>164</sup> CR, p. 370 (8 juin 2011) (« Je ne veux pas savoir si vous allez me condamner à une peine de quinze, vingt ou je ne sais combien d'années de prison. »). L'Accusé a sollicité par la suite une peine de trente ans d'emprisonnement. CR, p. 385 (8 juin 2011).

<sup>165</sup> CR, p. 381 (8 juin 2011).

<sup>166</sup> CR, p. 383 (8 juin 2011).

<sup>167</sup> CR, p. 381 à 383 (8 juin 2011).

<sup>168</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 17 décembre 2008 (« Jugement Haraqija »), par. 103 ; *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 241 et 242.

<sup>169</sup> Voir, par exemple, Jugement *Haraqija*, par. 103 ; Jugement *Margetić*, par. 84.

### C. Conclusions

78. La Chambre conclut que les mesures de protection ordonnées par la Chambre *Šešelj* ont été délibérément violées et que le cours de la justice en a été gravement entravé. En outre, elle considère que la publication et la diffusion d'une version électronique du livre ont élargi l'étendue de la divulgation et, partant, rendu d'autant plus grave la violation des ordonnances de la Chambre *Šešelj*.

79. En outre, la Chambre tient compte du fait que l'Accusé n'a exprimé aucun remords et qu'il a fait part de son intention de continuer à divulguer des informations en violation d'ordonnances du Tribunal :

Dès qu'une procédure sera terminée, je ferai en sorte qu'il y en ait une autre. Dès que nous en aurons fini avec celle-là, je me préparerai pour la prochaine et ainsi de suite jusqu'à la dixième. Voilà ce que j'ai décidé<sup>170</sup>.

80. La Chambre tient compte en particulier de l'incidence néfaste que pourrait avoir le comportement de l'Accusé sur les travaux du Tribunal. Elle ne peut que répéter que la confiance du public dans l'efficacité des ordonnances et décisions portant mesures de protection est absolument indispensable pour assurer le succès de la mission confiée au Tribunal<sup>171</sup>. En outre, elle reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour éviter que l'Accusé ou toute autre personne n'adopte un tel comportement à l'avenir.

81. La Chambre prononce donc une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction et du besoin de dissuasion, et condamne l'Accusé à une peine unique de dix-huit mois d'emprisonnement, qui se confondra avec celle de quinze mois qu'elle lui a infligée le 24 juillet 2009 dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2.

### VI. DISPOSITIF

82. Pour les motifs exposés plus haut, ayant pris en considération tous les éléments de preuve et arguments présentés par les parties, et en vertu des articles 54 et 77 du Règlement, la Chambre :

<sup>170</sup> CR, p. 380 (8 juin 2011).

<sup>171</sup> Jugement *Marijačić*, par. 50, cité dans *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, version publique expurgée du Jugement relatif aux allégations d'outrage, 24 juillet 2009, par. 56.

1. **DÉCLARE** l'Accusé, Vojislav Šešelj, **COUPABLE** du chef d'outrage au Tribunal, punissable aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement ;
2. **CONDAMNE** l'Accusé à une peine unique de dix-huit mois d'emprisonnement qui se confondra avec celle de quinze mois qu'elle lui a infligée le 24 juillet 2009 dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2.

Une version confidentielle et une version publique du présent Jugement sont rendues en anglais et en français, la version confidentielle en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Burton Hall

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Howard Morrison

Le 31 octobre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**